

510

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

AR 2025- 041

VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération n°CD2024-12/3/18 de l'Assemblée départementale en date du 13 décembre 2024 concernant les orientations budgétaires 2025 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : Résidence Anna Quinquaud - USLD

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} avril 2025.

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	1 319 047,82 €	1 319 047,82 €
Section dépendance	652 667,00 €	652 667,00 €

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le

SLO

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans les Personnes en Perte d'Autonomie, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} avril 2025.

Tarif Hébergement : 66,35 €

Tarifs Dépendance :

GIR 1/2 34,88 €

GIR 3/4 22,13 €

GIR 5/6 9,37 €

Tarif à la charge du résident 75,72 €

Tarif moins de 60 ans 98,17 €

Enveloppe globale dépendance 344 882,93 €

Le montant des mensualités au 1^{er} avril 2025 est de 27 377,04 €.

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} avril tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2024 pour les mois de janvier à mars.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation
la Directrice "Personnes en Perte d'Autonomie"

Amanda MICHE

GUERET, le

31 MARS 2025

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Vice-Présidente,

M. T. VIALLE